



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 202-2020
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.272

Déposée le : 21.08.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Riesen (Moutier, PSA) (porte-parole)
Gasser (Bévilard, PSA)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 03.09.2020

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : -

De bonnes conditions pour le processus politique à Moutier : une communication plus apaisée à l'égard des autorités de Moutier

En signant la Charte prévôtoise, rédigée par la Confédération dans le but d'apaiser le processus politique à Moutier, le canton de Berne se disait « soucieux de préserver le bon fonctionnement des institutions de la ville de Moutier, ainsi que son image et celle de la région jurassienne ». Il s'est engagé, entre autres, à « contribuer à un dialogue constructif, respectueux des personnes et des institutions » et à « s'abstenir d'accuser sans preuves. »

Cependant, au vu de certains événements récents, notamment une communication émanant de la préfecture du Jura bernois, il semblerait que les autorités cantonales cherchent davantage à décrédibiliser la Municipalité prévôtoise par voie de presse interposée qu'à rechercher un dialogue constructif. Le 30 juillet dernier, Mme la Préfète du Jura bernois a communiqué par voie de presse pour s'en prendre aux autorités de Moutier, en raison du fait qu'elles s'étaient réjouies de la décision du Ministère public du Jura bernois. Celui-ci a en effet confirmé le très faible nombre de domiciliations fictives durant le vote du 18 juin 2017 suite à une enquête exhaustive ayant duré plus d'une année. En effet, seuls 3 cas ont été condamnés, 6 cas ont été clos et 7 cas seront déférés devant un juge par la suite. Trois condamnations, dix au grand maximum, alors que la différence de voix pour un transfert de Moutier dans le Jura était de 137. Les allégations de tourisme électoral ayant prétendument influencé le résultat du vote ont donc pu définitivement être démenties. La Préfète du Jura bernois, qui avait invalidé le vote notamment pour cette raison en faisant état de « 44 cas problématiques »¹, a indiqué que « le jugement du Tribunal administratif n'ayant pas été contesté au Tribunal fédéral, il n'appartient plus à des autorités communales de contester maintenant ou d'interpréter ces décisions judiciaires ». Cette communication, qui s'apparente à une atteinte à la liberté d'expression et à l'autonomie communale, est tout à fait inadaptée. Ceci d'autant plus que la récente décision du Ministère public démontrant qu'il n'y a manifestement pas eu de tourisme

¹ Décision de la préfecture du 28 novembre 2018, §5.9

électoral massif, constitue des faits nouveaux importants sur la base desquels le Conseil municipal serait en droit de demander la révision du jugement du Tribunal administratif du 19 août 2019.

La préfète exerce la justice administrative dans son arrondissement et joue donc un rôle important dans le cadre du processus de vote de Moutier. Si les autorités de Moutier se doivent de rester mesurées dans leurs propos en lien avec le dossier jurassien, il semblerait logique que la préfète du Jura bernois observe la même retenue, elle qui est autorité de recours et qui a plusieurs fois fait valoir son parti pris dans ce dossier.

Compte tenu de cette intervention, mais également du fait qu'une enquête pénale aurait été ouverte à son encontre pour éventuelle acceptation d'avantages dans le cadre de sa fonction² et compte tenu de la délicatesse du processus politique de Moutier, il serait peut-être judicieux de remplacer la préfète du Jura bernois sur le dossier du vote de Moutier. Afin d'améliorer les conditions et d'amoindrir les risques de critiques d'impartialité, une autre préfète ou un autre préfet qui bénéficierait de davantage de distance politique vis-à-vis de la question de Moutier pourrait ainsi être chargé du dossier. Le Conseil-exécutif ferait alors état de sa sensibilité à voir la question de Moutier être réglée et non être tendue inutilement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif approuve-t-il l'exigence préfectorale de réduire au silence le Conseil municipal de Moutier sur un objet concernant sa commune ?
2. Le Conseil-exécutif a-t-il eu connaissance de la communication en question de la préfète et, si oui, l'a-t-il validée ?
3. L'intervention de la préfète, représentante du gouvernement, est-elle conforme aux engagements pris par le Conseil-exécutif devant la Conférence tripartite de chercher à apaiser la situation à Moutier ?
4. La Direction de la justice envisage-t-elle, par gain de paix, de confier la surveillance de Moutier à une autre personne ?

Motivation de l'urgence : Au vu de la situation politique à Moutier et de la proximité du vote à venir, il est demandé de traiter la présente interpellation rapidement.

Destinataires

– Grand Conseil

² Selon des informations parues dans le Jura Libre